

vra avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives et sera discutée à la quatrième; 20. Tout amendement aux Réglemens ne pourra être adopté qu'aux assemblées générales et avec le consentement des deux tiers des membres présents.

ART. 19.—DEVOIRS DES MEMBRES DURANT LES SÉANCES.

10. A l'heure fixée pour les réunions de cette association, le Président prendra le fauteuil et commandera l'ordre et le decorum; 20. Devant la séance, les membres devront être assis et découverts, le plus grand silence devra être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations; 30. Il sera loisible au tiers des membres présents de demander la décision sur toute questions en délibération; 40. On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irregularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents; 50. Aucun membre n'aura le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du Président et aucun membre n'aura le droit de parler plus de dix minutes chaque fois; 60. Lorsqu'un membre parlera sur une question, il se tiendra debout à sa place et s'adressera respectueusement au fauteuil, se bornera à la question et évitera toute personnalité; quand plusieurs membres se lèveront ensemble pour parler en même temps, le Président décidera qui a le droit de priorité; 70. Tout membre qui introduire dans les débats aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion, sera passible d'une amende de vingt cinq centins; 80. Un membre qui usera d'un langage grossier ou qui manquera en aucune manière au respect qu'il doit à la Société et à